

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 472 .

fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Tallud Sainte Gemme

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Tallud Sainte Gemme ;

VU la demande en date du 12 novembre 2013 présentée par TRIVALIS en vue de modifier les conditions de fonctionnement de son installation, en permettant notamment l'enfouissement de déchets en vrac et l'admission en direct de tout venant de différentes déchèteries ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 20 mars 2014 ;

Considérant les observations de l'intéressé par courrier du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Modification sur l'admission de déchets

L'article 3.9 « Zone de réception des déchets » de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est supprimé.

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est complété comme suit :

« Les déchets qui peuvent être déposés dans la présente installation de stockage sont des déchets correspondant aux catégories D et E1 tels que définis par les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Les déchets sont principalement admis en vrac. Certains déchets en balles sont enfouis dans les alvéoles au moyens d'une pelle mécanique adaptée.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;*
- au contrôle à l'arrivée sur le site.*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

Article 2. Modification sur les horaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est remplacé comme suit :

« Article 5.1 – Condition de réception des déchets

Les mouvements en entrée et en sortie du site sont fixés du lundi au samedi du 7h30 à 19h00.

Tous les caissons de déchets qui ne sont pas enfouis directement sont déchargés sur une aire étanche prévue à cet effet à l'entrée du site. Ces caissons font l'objet d'une traçabilité et d'un contrôle ultérieurs selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Les déchets pouvant contenir de la matières organiques ne doivent pas séjourner plus de 24 heures sur cette aire. »

Article 3. Moyens de comptage et de communication

L'article 3.8.8 est ainsi rédigé :

« Article 3.8.8 - Moyens de comptage et de communication

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. »

Article 4. Dispositions administratives

4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le **20 AOUT 2014**

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- **472** .
fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Tallud
Sainte Gemme

